



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE D'EYGUIERES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

INONDATION

- 1 - RAPPORT DE PRESENTATION

APPROUVE PAR ARRETE
PREFECTORAL DU
31 AOÛT 1999

SERVICE de DEFENSE et SECURITE CIVILES

7, avenue Général Leclerc 13332 MARSEILLE CEDEX 3 Téléphone: 04.91.28.40.40

CHAPITRE I

Justification, procédure d'élaboration et contenu du

Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

Par la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, ont été prévues l'élaboration et la mise en application par l'Etat des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Un P.P.R. doit contenir des informations tant sur les risques potentiels et les techniques de prévention que sur la réglementation et l'utilisation du sol. Il doit aussi permettre de limiter les dommages, résultats des effets des catastrophes naturelles, et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Il est donc apparu indispensable d'établir un P.P.R. pour la Commune d'**Eyguières**, afin de prendre en compte ce risque d'inondations par le débordement du cours d'eau principal le "Fossé Meyrol".

LES PROCEDURES

1 - Elaboration du P.P.R.

La procédure d'élaboration prévue par le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 comprend trois phases successives:

Prescription:

Le Préfet du Département prescrit par arrêté l'établissement du P.P.R. (art.1er).

Cet arrêté détermine le périmètre et la nature des risques pris en compte et désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. Cet arrêté fait l'objet d'une

.../...

notification à la Commune dont le territoire est inclus dans le périmètre. Il est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département (art. 2).

Enquête publique:

Le projet de P.P.R. est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11.4 à R. 11.14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art.7).

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique et des avis recueillis, est adressé par le Préfet au Maire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire recueille l'avis du conseil municipal, avis réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit la réception de la lettre (art. 7).

Approbation:

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié ainsi qu'il est indiqué plus haut, est approuvé par arrêté préfectoral.(art. 7).

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de L'Etat dans le Département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affiché à la Mairie pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en Préfecture et à la Mairie. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

2 - Dossier d'Eyguières

L'aire d'étude du P.P.R. se limite au cours d'eau le "fossé Meyrol" sur le territoire de la Commune d'Eyguières, conformément au périmètre fixé sur le plan de zonage (pièce n°2).

C'est ainsi que par arrêté préfectoral du 15 Juillet 1996, a été prescrit pour la Commune d'Eyguières l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour le risque d'inondations.

Les études techniques effectuées sur le périmètre délimité le long du "fossé Meyrol" ont conduit à l'établissement de ce dossier de P.P.R. qui comprend:

- la présente note de présentation (pièce n° 1)
- le plan de zonage (pièce n° 2)
- le règlement (pièce n° 3)

- 3 -

oOo

CHAPITRE II

La Commune d'EYGUIERES

Présentation

1 - Présentation de la Commune

La situation géographique

La Commune d'Eyguières fait partie du canton d'Eyguières et de l'arrondissement d'Arles.

Sa surface est de 6 875 hectares et sa population, au recensement de 1990, de 4 481 habitants.

La sensibilité au risque d'inondation de certains secteurs a été mise en évidence dans une étude d'aménagement générale de la commune visant à assurer un degré de protection décennal aux équipements actuels.

En particulier, la partie du Fossé de Meyrol située en aval de la RD 72b qui a une faible pente et une section réduite ne peut évacuer le débit décennal, et a engendré une inondation des terrains voisins lors des grosses précipitations de fin 1993 et fin 1994.

Les secteurs de débordements sont quasiment généralisés sur le Fossé Meyrol, et l'inondation se répand de part et d'autre du fossé pour se contenir dans certaines zones, bloquée par les voies, les canaux... et s'écoulant en nappe dans les secteurs internes de ces zones.

La Commune dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 23 Février 1983, révisé le 13 Mai 1993 et modifié de nombreuses fois, dont la dernière date du 27 Juin 1997.

Les équipements collectifs:

Les principaux équipements collectifs présents sur le territoire communal sont les suivants: la Médiathèque, des écoles..... Ces équipements ne sont pas directement concernés par le P.P.R., mais certains d'entre eux pourraient être utilisés en cas de survenance d'une crue: alerte, traitement des victimes, hébergement...

Certains équipements sont soumis à un risque d'inondation par le fossé Meyrol, il s'agit des équipements suivants:

- l'Hôtel de Ville, la Maison des Associations, les locaux techniques, l'école solaire, la gendarmerie, le magasin Intermarché, la caserne des pompiers, le complexe sportif qui sont en zone bleue.

2 - La Sécurité Civile

Les mesures de sécurité civile:

L'organisation de la sécurité publique repose sur les pouvoirs de police du Maire.. Selon les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 du code des communes, le maire est chargé "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques" sur le territoire communal.

Ainsi, lors de la survenance d'un risque naturel, il appartient au maire de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Dans l'exercice de ces responsabilités, le maire dispose d'un centre de secours de sapeurs-pompiers, communal ou intercommunal, dont les moyens peuvent, si nécessaire, être renforcés par ceux du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Par ailleurs, des plans de secours particuliers, adaptés aux risques prévisibles existants sur le territoire communal, peuvent être élaborés à l'initiative de la commune. Ces plans, facultatifs, pourront être mis en oeuvre par le maire.

Cependant, lorsque le maire n'est plus en mesure d'assurer ces responsabilités, faute de moyens ou en raison de la gravité de la situation, il fait appel au représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier appréciera alors l'opportunité de la mise en oeuvre du plan ORSEC.

LE PLAN ORSEC, issu d'une instruction ministérielle en date du 5 Février 1952 sur "l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important", est une mesure générale de mise en sécurité des populations par l'organisation des secours: il est déclenché par le Préfet et il place les opérations de secours sous l'autorité de celui-ci.

Le Préfet peut alors mobiliser en tant que de besoin, différents services tels que: police, gendarmerie, D.D.E., D.R.I.R.E., D.D.A.F., D.D.A.S.S., services vétérinaires, météo, S.D.I.S..

Le plan ORSEC peut faire l'objet d'adaptations à différents risques spécifiques.

L'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles

Par la loi du 13 Juillet 1982, le législateur a voulu apporter une réponse efficace aux problèmes posés par l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Cette loi repose sur deux principes fondamentaux:

- la solidarité:

il s'agit d'une garantie obligatoire figurant automatiquement dans les contrats d'assurance garantissant les dommages directs aux biens, aux véhicules terrestres à moteurs ainsi que les pertes d'exploitation couvertes par ces contrats.

L'adjonction de cette couverture aux contrats d'assurance est accompagnée de la perception d'une prime ou cotisation additionnelle individualisée dans l'avis d'échéance du contrat et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté (7 Septembre 1983 du Ministère de l'économie) pour chaque catégorie de contrat.

- la prévention des dommages par la responsabilisation des intéressés:

en contrepartie de la garantie offerte au titre de la solidarité, les personnes concernées par l'éventualité d'une catastrophe naturelle ont la responsabilité de mettre en oeuvre certaines mesures de prévention.

Les sujétions applicables aux particuliers:

Les particuliers sont soumis à différentes sujétions:

* ils devront d'abord se conformer aux règles de prévention exposées notamment dans le règlement du P.P.R.

* ils devront ensuite s'assurer de la couverture par une assurance des risques naturels potentiels dont ils peuvent être victimes. Ce contrat d'assurance permettant, dès lors que l'état de catastrophe naturelle est constaté, de bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La déclaration de catastrophe naturelle est prononcée par arrêté interministériel au vu de dossiers établis par les communes selon des modèles types et après avis des services compétents (notamment service de la météo) et avis d'une commission interministérielle.

A compter de la date de publication de cet arrêté au *journal officiel*, les particuliers disposent de 10 jours pour saisir leur compagnie d'assurance.

* enfin, ils ont la charge, en tant que citoyen, d'informer les autorités administratives territorialement compétentes (Maire, Préfet) des risques dont ils ont connaissance.

3 - Présentation du fossé Meyrol

Risque d'inondation par le fossé Meyrol

Le bassin versant du Fossé Meyrol, en amont de sa traversée du Canal de Craponne, est de 1030 ha dont 650 ha en amont du canal de la Vallée des Baux.

Quatre secteurs principaux ont été isolés:

- les apports issus des fonds amont, recevant des zones de collines et de secteurs agricoles bien drainées et nettement pentues;
- les apports du Fossé Meyrol liés au Centre Ville ancien;
- les apports des secteurs agricoles en aval des RD 17d et RD 17e;
- les apports des zones pavillonnaires en aval du Centre Ville ainsi que les futures urbanisations

A la demande de la commune, le cabinet Daragon a réalisé l'étude des zones inondables du Fossé Meyrol.

Les données hydrologiques nécessaires à l'appréhension des phénomènes d'inondation sont issues de cette étude, qui avait conduit à la définition du débit centennal par un ajustement statistiques des données pluviométriques de la station météorologique de Salon-Ouest et par l'utilisation d'un modèle de transformation pluie-débit. Le débit centennal du Fossé Meyrol a ainsi été estimé à 24 m³/s à l'amont du canal de la vallée des Baux pour une pluie de projet de 934 minutes et une durée de pluie intense de 93 minutes.

C'est l'emprise de la crue centennale de cette étude sur la commune d'Eyguières qui est reportée au présent P.P.R..

3 - délimitation des zones inondables

Le croisement des courbes précédentes permet en particulier de définir les zones suivantes:

- les zones où le risque est très fort (la hauteur de l'eau est supérieure à 1 m ou la vitesse de l'eau supérieure à 0,50 m/s). Ces zones sont interdites à l'urbanisation.
- les zones où le risque est plus faible (la hauteur de l'eau est inférieure à 1 m et la vitesse de l'eau inférieure à 0,50 m/s). La constructibilité peut être autorisée sous certaines conditions.

Les zones inondables de la crue centennale ont été reportées sur le plan au 1/1000° en utilisant les profils en travers et en extrapolant entre ces profils en travers.

Le zonage établi selon les critères énumérés précédemment a permis de délimiter une zone R d'interdiction et une zone B à laquelle sont attachées des prescriptions spéciales développées notamment dans le règlement du présent P.P.R.

oOo

CHAPITRE III

Le zonage du P.P.R.

En application du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le territoire de la commune de **Eyguières** est composé:

- d'une zone rouge "**R**" soumise à un risque d'inondation par le Fossé Meyrol. Cette zone rouge comprend dans la partie rurale de la commune tous les terrains susceptibles d'être inondés, même lorsque le risque est faible: en effet, le coût des mesures qui serait à prendre pour se prémunir contre ce risque est trop élevé compte tenu de la valeur des sols et de la faible pression foncière, d'autant que dans le plan d'occupation des sols, ces secteurs ne peuvent admettre que très peu de constructions.
- d'une zone bleue "**B1**" soumise à un risque modéré d'inondation, ou, pour la crue centennale les hauteurs d'eau sont inférieures à 1m, et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,50m/s. Les constructions seront autorisées sous certaines conditions.
- d'une zone bleue "**B2**" soumise à un risque d'inondation de faible hauteur, ou, pour la crue centennale les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50m, et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,50m/s. Les constructions seront autorisées sous certaines conditions.
- d'une zone blanche soumise à un risque estimé nul, les constructions seront autorisées sans condition.

Le plan de zonage et le règlement permettent ainsi de déterminer les mesures de préventions applicables à toute construction.

oOo